

N° 469

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1975.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 212, 268, 274, 280 et in-8° 109 (1974-1975) ;
2^e lecture, 369, 406 et in-8° 156 (1974-1975).

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1633, 1679 et in-8° 289 ;
2^e lecture, 1800 et in-8° 340.

Environnement. — Pollution - Agence nationale pour l'élimination des déchets.

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

.....

TITRE II

Production et distribution des produits générateurs de déchets.

.....

TITRE III

Elimination des déchets.

.....

TITRE IV

Dispositions concernant les collectivités locales.

.....

Art. 13 bis.

L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Nonobstant l'obligation précédente, pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les départements assurent l'élimination des déchets abandonnés, lorsque le responsable de l'abandon n'est pas identifié et que l'élimination desdits déchets entraîne des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupements. A la demande des propriétaires, ils peuvent intervenir dans les mêmes conditions sur les propriétés privées. Les départements bénéficient, pendant le même délai, d'une aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets visée à l'article 21, financée notamment par le reversement d'une fraction des taxes parafiscales prévues au même article.

TITRE V

Dispositions concernant la récupération.

.....

TITRE VI

Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Art. 21.

..... Conforme

TITRE VI *bis*

Dispositions concernant la récupération des rejets thermiques industriels.

Art. 21 *bis*.

Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel doivent, si un bilan économique et écologique d'ensemble en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées

par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres intéressés, permettre l'utilisation d'une fraction de leur production de chaleur par des tiers à des fins d'usages domestiques collectifs ou industriels dans le but de limiter le volume desdits rejets.

TITRE VII

Sanctions.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.